



Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold

Juin 2018

Affaire 15 objets archéologiques – Italie et Princeton University Art Museum

Italy/Italie – Princeton University Art Museum – Archaeological object/objet archéologique – Post 1970 restitution claims/demandes de restitution post 1970 – Illicit excavation/fouille illicite – Illicit exportation/exportation illicite – Ownership/propriété – Procedural issue/limites procédurales – Due diligence – Diplomatic channel/voie diplomatique – Negotiation/négociation – Settlement agreement/accord transactionnel – Conditional restitution/restitution sous condition – Cultural cooperation/coopération culturelle – Loan/prêt

Le 30 octobre 2007, le gouvernement italien et le Princeton University Art Museum ont conclu un accord qui résolvait la question de la propriété de 15 objets archéologiques figurant dans les collections du musée. Cet accord représente l'aboutissement des négociations engagées par le Ministère italien des biens et des activités culturels et du tourisme à la suite de la découverte de preuves matérielles démontrant l'origine illicite des antiquités demandées.

I. Historique de l'affaire; II. Processus de résolution; III. Problèmes en droit; IV. Résolution du litige; V. Commentaire; VI. Sources.

CENTRE DU DROIT DE L'ART – UNIVERSITÉ DE GENÈVE

PLATEFORME ARTHEMIS

art-adr@unige.ch – <https://unige.ch/art-adr>

Ce matériel est protégé par le droit d'auteur.

I. Historique de l'affaire

Demandes de restitution post 1970

- **31 août 1995:** Lors d'une enquête ordinaire sur le trafic illicite, les forces de police de l'unité spécialisée dans la protection des biens culturels (*Carabinieri*) découvrent un **organigramme** montrant l'organisation du réseau de trafic illicite des œuvres transitant par l'Italie et passant par d'autres pays, c'est-à-dire, la hiérarchie des personnes impliquées et les relations entre elles, les transactions, accompagnées d'informations telles que les régions italiennes à partir desquelles les œuvres étaient transférées et les intermédiaires impliqués ainsi que lien entre ces derniers et les trafiquants internationaux, les collectionneurs et les musées. D'après cet organigramme, **Giacomo Medici**, un trafiquant d'art italien expérimenté, assurait l'exportation des antiquités.¹
- **13 septembre 1995:** Les forces de police italiennes et suisses perquisitionnent le local de M. Medici aux Ports francs de Genève. Ce local renferme des vases, des statues, des mosaïques, des photos et des documents, ainsi que des factures d'expédition. Ce dernier élément de preuve confirme que M. Medici a exporté plusieurs antiquités et qu'il est en étroite relation avec des *tombaroli* (pilleurs de sites archéologiques) en Italie, des marchands d'art, de célèbres musées et collectionneurs en Europe et aux États-Unis.²
- **2004:** Le Ministère **italien** des biens et des activités culturels et du tourisme interroge le **Princeton University Art Museum** sur l'origine d'un certain nombre d'antiquités faisant partie des collections du musée. À partir des éléments de preuve trouvés, l'Italie confirme que ces œuvres d'art ont fait l'objet d'une exportation illicite.
- **2005:** En réponse aux demandes du gouvernement italien, le Princeton Museum donne des détails à propos de plusieurs œuvres de ses collections. Puis, des négociations sont engagées sur la propriété de **15 œuvres d'art**.³
- **30 octobre 2007:** Le ministère italien et le Princeton Museum concluent un **accord** qui résout la question de la propriété de 15 antiquités. En vertu de cet accord, le musée est autorisé à garder sept objets tandis que l'Italie est reconnue propriétaire des huit autres.⁴

II. Processus de résolution

Négociation –Voie diplomatique – accord transactionnel

- Les autorités italiennes et le Princeton Museum sont parvenus à un accord sur la propriété de 15 antiquités faisant partie des collections du musée après quelques mois de négociations.
- Selon le ministre italien de l'époque, l'accord représente un exemple de succès obtenu grâce à la *diplomatie culturelle qui confirme que le gouvernement italien fait avancer la lutte*

¹ Peter Watson et Cecilia Todeschini, *The Medici Conspiracy: The Illicit Journey of Looted Antiquities, from Italy's Tomb Raiders to the World's Greatest Museums* (New York: Public Affairs, 2006), 10–18.

² Ibid., 19–23.

³ Cass Cliatt, "Princeton University Art Museum and Italy Sign Agreement over Antiquities", Communiqué de presse, Princeton University, 30 octobre 2007, consulté le 5 juin 2012,

<http://www.princeton.edu/main/news/archive/S19/37/62Q26/index.xml>.

⁴ Ibid.

contre le trafic illicite d'œuvres d'art. Cependant, l'Italie aurait pu tenter une action aux États-Unis contre le Princeton Museum en se fondant sur les éléments de preuve démontrant que les antiquités demandées étaient issues de fouilles illicites et avaient fait l'objet d'une exportation illicite, ce qui constitue une violation des lois en vigueur sur le territoire italien. En se fondant sur celles-ci pour faire valoir son droit de propriété, une nation étrangère peut demander à un tribunal américain la restitution de ses antiquités pillées par une action en revendication de biens culturels.⁵ De nombreuses actions de ce type ont été intentées.⁶ De plus, les récentes restitutions d'œuvres d'art à l'Italie et à la Grèce de la part du Metropolitan Museum of Art, du Boston Museum of Fine Arts et du J. Paul Getty Museum ont également été possibles grâce à ces actions en revendication.⁷

- Susan Taylor, directrice du Princeton Museum indique que cet accord est en adéquation avec les deux objectifs principaux du musée. Il est, tout d'abord, en harmonie avec l'engagement de longue date de l'institution dans la gestion responsable de ses collections. Ensuite, il facilite les futures collaborations qui permettront une plus grande accumulation des connaissances à la fois en Italie et aux États-Unis⁸. Elle ajoute que la satisfaction de ces deux objectifs est dans l'intérêt de toutes les parties prenantes du Princeton Museum et des autres musées d'art américains : les spécialistes, les professeurs, les étudiants, les amateurs d'art et le grand public.⁹ Néanmoins, on ne peut pas exclure la possibilité que le Princeton Museum ait accepté de négocier en raison des preuves matérielles trouvées en 1995 par les *Carabinieri* et de celles présentées lors des procès contre Robert Hecht et Marion True démontrant l'origine illicite des antiquités demandées. C'est pourquoi on peut dire que le musée a simplement voulu éviter la mauvaise publicité et les effets négatifs sur sa renommée qui auraient pu découler d'un procès.

III. Problèmes en droit

Due diligence – Fouille illicite – Exportation illicite – Propriété – Limites procédurales

- Dans cette affaire, plusieurs questions juridiques auraient dû être tranchées par les tribunaux, mais cela n'a pas été le cas. Parmi elles se trouve notamment celle qui consistait à savoir si les objets provenaient de fouilles illicites et si ceux-ci avaient fait l'objet d'une exportation illicite.
- En règle générale, les États qui réclament la restitution d'antiquités en intentant une action en justice devant le tribunal sont tenus de prouver qu'au moment où ces œuvres ont été découvertes sur le site archéologique et pillées, il existait une loi nationale conférant la propriété de ces objets à l'État. Cette preuve est souvent difficile à obtenir pour plusieurs raisons : 1) la présence de ces objets archéologiques enterrés est inconnue jusqu'au moment

⁵ Patty Gerstenblith, "Controlling the International Market in Antiquities: Reducing the Harm, Preserving the Past," *Chicago Journal of International Law* 169 (2007-2008): 177.

⁶ Voir, par exemple, Alessandro Chechi, Anne Laure Bandle, Marc-André Renold, "Case Lydian Hoard – Turkey and Metropolitan Museum of Art," Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

⁷ Gerstenblith, "Controlling the International Market in Antiquities," 177.

⁸ Cass Cliatt, "Princeton University Art Museum and Italy Sign Agreement over Antiquities."

⁹ Ibid.

du pillage ; 2) ces objets sont souvent brisés en morceaux pour faciliter le transport et multiplier le profit ; 3) les antiquités issues de fouilles illicites peuvent passer entre les mains de plusieurs intermédiaires sur le marché noir avant d'être acquises par un collectionneur privé ou une institution ; et 4) elles peuvent être vendues sans informations scientifiques et éducatives concernant leur origine et leur provenance. Cependant, comme mentionné précédemment, dans cette affaire, ces incertitudes n'ont pas été un frein à l'action intentée par le gouvernement italien grâce aux éléments de preuve découverts lors de l'enquête.

IV. Résolution du litige

Restitution sous condition – Coopération culturelle – Prêt

- L'accord de 2007 entre l'Italie et le Princeton Museum sur la question de la propriété des 15 objets archéologiques est resté confidentiel. Néanmoins, les parties ont communiqué certains de ses points clés.
- En vertu de cet accord, le titre de propriété de huit objets a été transféré à l'Italie tandis que celui des sept autres a été conservé par le musée.¹⁰ Parmi les huit objets dont le titre de propriété a été transféré à l'Italie, quatre ont été prêtés au musée pour une durée de quatre ans. De plus, le ministère italien a accepté de prêter au Princeton Museum un certain nombre d'autres pièces maîtresses sur le plan artistique et culturel. En vertu de cet accord, les étudiants de Princeton ont désormais accès, à des fins d'études et de recherches archéologiques, à des sites de fouilles gérés par le ministère italien.

V. Commentaire

- L'accord conclu entre le gouvernement italien et le Princeton Museum, qui doit être considéré comme un contrat plutôt que comme un traité international¹¹, constitue un règlement à l'amiable efficace qui a permis : 1) de restituer à l'Italie plusieurs œuvres de valeur ; 2) d'éviter un procès et les frais juridiques liés ainsi que la mauvaise publicité qui y sont associés ; et 3) d'établir un programme permanent de coopération culturelle qui implique des prêts réciproques d'antiquités, la communication des informations relatives à de futures acquisitions potentielles et une collaboration dans l'accumulation des connaissances, la conservation et la recherche archéologique.
- Ces points positifs sont les raisons pour lesquelles les parties ont préféré une résolution à l'amiable plutôt qu'un procès ou une restitution intégrale. Susan Taylor a souligné l'importance de ces points positifs en se félicitant de l'accord. Selon elle, cet accord a permis au musée de conserver un certain nombre d'objets et d'en restituer d'autres à l'Italie, tout en accédant pour la première fois, grâce à des prêts à long terme, à d'autres œuvres qui n'avaient jamais été exportées d'Italie.¹²

¹⁰ Voir les objets sur: http://www.princeton.edu/pr/pictures/a-f/art_museum_antiquities/.

¹¹ Tullio Scovazzi, "Diviser c'est détruire: Ethical Principles and Legal Rules in the Field of Return of Cultural Properties," *Rivista di diritto internazionale* (2010): 380.

¹² Cass Clatt, "Princeton University Art Museum and Italy Sign Agreement over Antiquities."

- Cependant, étant donné que l'accord est resté confidentiel, on ignore au juste la raison qui a mené le musée à changer de position. En effet, le Princeton Museum avait initialement soutenu qu'à la suite des recherches effectuées dans l'archive du musée, rien n'indiquait le caractère illicite de l'acquisition des œuvres.¹³ Ces détails mériteraient d'être révélés afin de donner aux parties prenantes du musée des points de repères.
- Il est intéressant de noter que le gouvernement italien et le Princeton Museum ont conclu un autre accord en 2011. Ce nouvel accord représente l'aboutissement des discussions engagées par le musée, à la suite de recherches internes approfondies concernant plusieurs antiquités de ses collections. Ce nouvel accord a permis la restitution de six autres œuvres à l'Italie. Il reconnaît également que ces objets avaient été acquis par le Princeton Museum en toute bonne foi.¹⁴

VI. Sources

a. Doctrine

- Gerstenblith, Patty. "Controlling the International Market in Antiquities: Reducing the Harm, Preserving the Past." *Chicago Journal of International Law* 169 (2007-2008): 169–195.
- Scovazzi, Tullio. "*Diviser c'est détruire*: Ethical Principles and Legal Rules in the Field of Return of Cultural Properties." *Rivista di diritto internazionale* (2010): 341-395.
- Watson, Peter, et Todeschini, Cecilia. *The Medici Conspiracy: The Illicit Journey of Looted Antiquities, from Italy's Tomb Raiders to the World's Greatest Museums*. New York: Public Affairs, 2006.

b. Documents

- Chechi, Alessandro, Bandle, Anne Laure, Renold, Marc-André "Case Lydian Hoard – Turkey and Metropolitan Museum of Art," Plateforme ArThemis (<http://unige.ch/art-adr>), Centre du droit de l'art, Université de Genève.

c. Médias

- McKenna, David. "Museum Returns Artifacts to Italy after Legal Conflict." *The Daily Princetonian*, 16 février 2012. Consulté le 5 juin 2012, <http://www.dailyprincetonian.com/2012/02/16/29976/>.
- Communiqué de presse, Princeton University. "Princeton University Art Museum, Italy Reach New Antiquities Agreement." 25 janvier 2012. Consulté le 5 juin 2012, <http://www.princeton.edu/main/news/archive/S32/75/13K74/index.xml>.
- Cliatt, Cass. "Princeton University Art Museum and Italy Sign Agreement over Antiquities." 30 octobre 2007. Consulté le 17 août 2011, <http://www.princeton.edu/main/news/archive/S19/37/62Q26/index.xml>.

¹³ David McKenna, "Museum Returns Artifacts to Italy after Legal Conflict," *The Daily Princetonian*, 16 février 2012, consulté le 5 juin 2012, <http://www.dailyprincetonian.com/2012/02/16/29976/>.

¹⁴ Communiqué de presse, Princeton University, "Princeton University Art Museum, Italy Reach New Antiquities Agreement," 25 janvier 2012, consulté le 5 juin 2012, <http://www.princeton.edu/main/news/archive/S32/75/13K74/index.xml>.